

SECTION 10.

PRIX DES SAUVAGES.

Le meilleur Canot d'Ecorce,	1 10 0
2e do.	0 10 0
Les 4 meilleurs Avirons,	0 15 0
2es do.	0 5 0
La meilleure paire de Raquettes (de grandeur ordinaire),	0 15 0
2e do.	0 5 0
La meilleure paire de Raquettes (8 pouces de longueur),	0 10 0
2e do.	0 5 0
Le meilleur Sac à Tabac travaillé avec piquans de porc-épic,	0 5 0
Meilleur Calumet de Paix,	0 15 0
2e do.	0 10 0
Meilleur Calumet de Guerre,	0 15 0
2e do.	0 10 0
Meilleur échantillon d'ouvrage en Ecorce,	1 0 0
2e do.	0 10 0
Meilleure paire de Scouliers de Chevreuil, (Moccasins,) (sans ornemens),	0 5 0
2e do.	0 3 0
Meilleure paire de Moccasins, (travaillée avec des piquans de porc-épic),	0 7 0
2e do.	0 5 0
Meilleure paire de Moccasins (travaillée avec fausses perles),	0 7 0
2e do.	0 5 0
Meilleure Corbeille à Fruits, faite par Sauvage,	0 7 6
2e do.	0 5 0
Meilleur Panier à Linge,	0 7 0
2e do.	0 5 0
Meilleur Panier Portatif,	0 7 0
2e do.	0 5 0
Meilleure demi-douzaine de Nattes,	0 10 0
2e do.	0 7 0
Tous les articles exposés par les Sauvages admis sans paiement.	

SECTION 11.

ARTICLES DIVERS.

Meilleure Carabine,	£1 0 0
2e do.	0 10 0
Meilleur modèle de Ruche,	0 10 0
2e do.	0 7 6
Vitres, de sortes,	1 0 0
Bouteilles, de sortes,	0 7 6
Potterie, 12 échantillons,	1 10 0
2e do.	0 15 0
Tuiles à égout, 12 échantillons,	1 10 0
Tuiles à paver, de sortes, do.	1 0 0
Briques, diplôme et	2 10 0
2es do.	2 5 0
Ouvrages en pierre, assortiment de 12 échantillons, diplôme et	1 10 0
Ardoises régulières, assortiment de 12 échantillons, diplôme et	1 10 0
2es do	1 0 0
Meilleur échantillon d'ouvrage de bottier,	1 0 0
2e do	0 10 0
Meilleur échantillon de souliers de caoutchouc,	1 0 0
Meilleur échantillon de fabrique de caoutchouc et autres,	1 0 0

Meilleur échantillon de manufacture de caoutchouc pour des usages autres que les précédents,	1 0 0
2e do.	0 10 0

PRIX SPECIAUX.

Le Président du Comté Local, WILLIAM WORKMAN, Ecr., offre les prix et diplômes suivants, pour l'encouragement des productions ci-dessous mentionnées.

1. Pour au modèle de la meilleure roue à eau, diplôme et . . . £6 5 0
2. Pour la meilleur plan ou modèle de construction de coupe-feux en briques, dans les étages supérieurs des bâtimens, qui demeureroient intacts, quand même les bâtimens seraient détruits par le feu, . . . 7 10 0
3. Meilleure pompe à incendie n'ayant par moins de 5½ pouces de diamètre, le critérium devant être le plus grand corps d'eau, la plus grande hauteur atteinte, avec le moindre nombre d'hommes, . . . 10 0 0
4. Meilleur engin à vapeur portatif, diplôme et . . . 2 10 0
5. Meilleur coupe-feu portatif (prix considéré) diplôme et . . . 2 10 0
6. Meilleur mode de chauffer et aérer les bâtimens, le réduisant à un usage pratique, (l'économie du combustible considérée), diplôme et . . . 2 10 0
7. Meilleur modèle de machine à Hisser ou élever, diplôme et . . . 2 10 0
8. Modèle ou plan du meilleur appareil pour mettre les gens en état de s'échapper des bâtimens en feu, diplôme et . . . 2 10 0
9. Meilleure douzaine de pelles d'acier de fonte, de manufacture Canadienne, diplôme et . . . 1 5 0
10. Meilleur échantillon de gravure sur acier, exécutée en Canada, diplôme et . . . 2 10 0

Les juges auront le privilège de pouvoir retenir, ou ne pas adjuger les prix, toutes les fois que l'article exposé ne leur paraîtra pas mériter un prix.

REGLEMENS POUR LE DEPARTEMENT AGRICOLE.

1. Il ne sera loisible à aucun individu d'inscrire plus d'un animal, ou lot d'animaux, dans la même classe.
2. Tous les animaux, ou lots d'animaux, destinés à concourir à l'Exposition, doivent être inscrits au Bureau du Secrétaire, le ou avant le 15 Septembre prochain, et toute lettre à ce sujet doit être affranchie. Pour faire l'inscription, l'expositeur doit remplir et signer la formule imprimée, Cédule A, B ou C, selon le cas, et doit l'envoyer au Secrétaire, et le Candidat recevra à son tour un billet d'admission pour ses animaux ou autres articles, au lieu de l'Exposition. On peut avoir de ces formules imprimées, en s'adressant au Secrétaire, aux Salles du Bureau d'Agriculture, No. 30, rue Notre-Dame, Montréal, ou par lettre affranchie, ou des Présidents des Sociétés d'Agriculture de Comté du Bas-Canada, qui seront chargés de les distribuer.

3. Il ne sera permis à personne de conduire une bête à cornes sur le terrain de l'Exposition, sans qu'elle soit retenue d'une manière convenable, au moyen d'une chaîne, d'une courroie ou d'une corde, de sorte que l'individu qui en aura charge les puisse conduire à l'endroit qui leur sera assigné et les y retenir, dans la Classe où elles auront été inscrites pour concours.

4. Chaque animal, ou lot, portera une étiquette ou seront écrits la Section et le numéro de la Classe dans laquelle il aura été inscrit, laquelle étiquette on pourra obtenir à la barrière d'entrée, en échange pour le billet d'admission donné par le Secrétaire pour l'animal, ou lot d'animaux, et cette étiquette sera attachée solidement à l'animal ou au lot, et y sera laissée tant qu'il demeurera dans la cour de l'Exposition.

5. Aucun animal, ou lot d'animaux, à l'exception des Etalons, ne sera retiré de la cour de l'Exposition, durant le temps assigné pour sa durée, sans le consentement par écrit des personnes qui auront la direction de l'Exposition. Toute infraction de cette règle sera perdue le prix.

6. Tous les animaux, ou lots, entreront dans la cour de l'Exposition par la porte qui leur sera assignée, et ne le pourront faire par aucune autre.

7. Aucune personne ne sera admise dans la cour de l'Exposition durant le temps que les Juges examineront les animaux ou lots, à l'exception des Directeurs et des Surveillans qui ne seront pas concurrents, et des personnes qui auront soin des animaux.

8. Un Membre du Comité de Direction, ou l'Intendant de la cour, qui ne seront pas concurrents, accompagnera chaque section de Juges-experts, pourvu de cartes sur lesquelles les prix seront imprimés, et lorsque toutes les sections des Juges auront signé leurs rapports et les auront remis au Secrétaire, ces cartes seront attachées aux animaux ou lots, et ne seront point ôtées durant l'Exposition et le Membre du Comité qui aura accompagné les Juges, et les Intendants de la cour seront responsables de la manière dont ces cartes testificatives seront attachées, et prendront garde qu'elles ne soient pas altérées et qu'on ne les dérange pas.

9. Les Membres du Comité de Direction, ou les Intendants de la cour, qui seront nommés pour accompagner chaque section de Juges, recevront du Secrétaire des formules en blanc, ou blancs de formules, pour être remplies et signées par eux, sous la direction des Juges, avec les lettres de l'animal ou du lot heureux, écrites avec de l'encre et non au crayon. Ils accompagneront les Juges, et indiqueront les différentes Sections ou Classes.

10. Les Juges feront rapport, non-seulement des animaux qui auront mérité des prix, mais encore de ceux qui en approcheront dans chaque classe, afin d'être préparés pour le cas de toute difficulté ou objection qui pourrait être faite aux adjudications. Ils mentionneront aussi les animaux qui mériteroient d'être recommandés spécialement, et signent leurs rapports et les livrent par l'entremise du Membre du Comité de Direction ou de l'Intendant de la cour qui les aura accompagnés, au Secrétaire, lesquels rapports ne pourront pas être ensuite altérés.

11. Tout concurrent qui tentera d'en imposer aux Juges, en donnant, concernant des animaux, ou autres articles, des certificats qui ne seraient pas strictement corrects dans chaque particularité, deviendra inhabile à concourir.

12. Tout article exposé pour concours doit être du cru, de la production ou de la manufacture de la Province du Canada, excepté dans la Section X, pour les Animaux et Instrumens Etrangers. Les animaux, autres que ceux exceptés ci-dessus, doivent appartenir à des personnes établies en Canada. Tous les prix à adjuger pour des articles quelconques, à l'exception des animaux vivants, doivent être aux producteurs ou fabriciens de ces articles.

13. Les Juges-experts auront instruction de retenir les prix, quand il ne paraîtra pas y avoir dans les animaux ou articles exposés, un mérite suffisant pour justifier une adjudication. De même, en l'ab-